

Plan de prévention des risques

***Inondations de la Saône et du
Formans***

Mouvements de terrain

Communes de **Trévoux** et **Saint-Bernard**

Note synthétique de présentation

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **27 FEV. 2014**

signé **TOUVET Laurent**



Prescrit le 21 avril 2009

*Mis à l'enquête publique
du 12/11/2013 au 13/12/2013*

Approuvé le

27 FEV. 2014

. Le contexte

Les communes de Trévoux et Saint Bernard sont confrontées à l'existence de plusieurs types (aléas) de risques naturels sur leur territoire :

- l'aléa inondation, par les crues de la Saône et du Formans,
- l'aléa mouvement de terrain (éboulements) sur la Côtière de la Saône pour Trévoux,
- l'aléa sismique (non concerné dans le présent dossier).

Il était donc apparu nécessaire au cours de la décennie 1990, de disposer d'un document permettant d'anticiper sur certaines conséquences de ces risques sur les personnes et les biens.

Créés par la loi du 2 février 1995, qui modifiait et complétait les textes préexistants sur les risques, les plans de prévention des risques (PPR) répondent à cet objectif d'anticipation.

Le **PERI de Saint Bernard** (Plan d'Exposition au Risque Inondation, procédure remplacée par le PPR en 1995) a été approuvé le 18 octobre 1993. Il concernait les **inondations de la Saône**. La crue de référence était la crue centennale

Le **PPR inondations du Formans pour Saint Bernard** a été approuvé le 10 novembre 2000.

Le **PPR de Trévoux** approuvé le 30 août 2001 est établi conjointement pour les risques **inondation de la Saône** (crue de référence centennale) et **mouvements de terrain**.

La référence utilisée dans les dossiers du PERI et du PPR inondation de la Saône est la crue centennale, et non la crue historique de 1840, plus forte crue connue. Cet événement historique est bien renseigné quant à ses causes (événements pluvieux intenses successifs, concomitance des pointes de débit des affluents) et à son déroulement (progression des débordements, extension des zones inondées et repères de crue enregistrant la hauteur atteinte en de nombreux points). Il est susceptible de se reproduire dans des circonstances similaires avec une fréquence faible mais non négligeable.

C'est la raison pour laquelle, en conformité avec la doctrine nationale d'élaboration des PPR et avec la jurisprudence, cette crue historique a été retenue comme référence en remplacement de la crue centennale calculée dans les PPR actuels.

Le PPR de Trévoux approuvé en 2001 ne prend pas en compte les inondations du Formans, affluent rive gauche de la Saône et formant la limite ouest du territoire communal de Trévoux.

Ces motifs entraînent la révision du PPR de Trévoux pour le dossier inondation et du PERI de Saint Bernard. Le dossier du PPR de Saint Bernard inondation du Formans est actualisé et intégré au dossier inondation de la Saône et du Formans.

Le dossier mouvements de terrain du PPR de Trévoux inchangé est intégré au présent PPR.

L'élaboration du PPR et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

La révision des PPR et PERI de Trévoux et Saint Bernard a été prescrite par arrêté du préfet de l'Ain en date du 21 avril 2009. La direction départementale des territoires de l'Ain a été désignée service instructeur (voir coordonnées en fin de note).

Cette démarche s'inscrit dans la stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents à crue lente validée en 2005 par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT). Sa cohérence sur l'ensemble du bassin est assurée par une [doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente](#) approuvée par les préfets de région et de département du bassin en juin 2006.

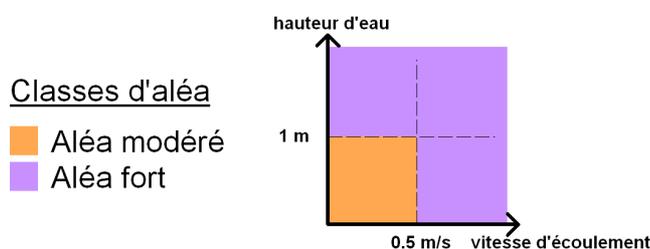
Les communes de Trévoux et Saint Bernard constituent une partie du champ d'expansion des crues de la Saône. Cette zone d'expansion des crues est constituée de zones naturelles ou agricoles ainsi que des zones de loisirs.

. La cartographie de l'aléa inondation

La modélisation des écoulements en crue de la Saône conduit à obtenir en tout point de la plaine, la cote d'eau attendue pour une crue donnée ainsi que la vitesse du courant.

Les cotes d'eau calculées représentent l'état d'inondation lié au passage d'une crue équivalente en débit à celle de 1840 dans les conditions actuelles d'écoulement dans la vallée.

La **cartographie des aléas de la Saône** est définie suivant une grille croisant les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. Cette grille, conforme à la doctrine commune pour l'élaboration des PPR inondations du Rhône et de ses affluents à crue lente, est la suivante :



Grille de qualification des aléas crues de la Saône

Dans les faits, le paramètre vitesse intervient très peu dans la définition de l'aléa, les zones à plus fortes vitesses (vitesse > 0.5 m/s) étant très souvent déjà inondées sous plus d'un mètre d'eau.

Le zonage de l'aléa pour le Formans résulte du croisement des vitesses d'écoulement et des hauteurs d'eau pour la crue de référence (crue centennale) :

	Hauteur $H < 0,5m$	Hauteur $0,5 \leq H < 1m$	Hauteur $H \geq 1m$
Vitesse $V < 0,5m/s$	Faible	Modéré	Fort
Vitesse $0,5 \leq V < 1m/s$	Modéré	Modéré	Fort
Vitesse $V \geq 1m/s$	Fort	Fort	Fort

Grille de qualification des aléas crues du Formans

L'aléa inondation de la Saône et du Formans pour les crues de référence figure sur la carte d'aléa au 1/5000.

. Le zonage réglementaire

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles ; en effet les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes, et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais, et l'impact sur les écoulements des eaux.

Ces principes ont permis de délimiter quatre grands types de zones :

- les zones rouges inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagements légers ;
- les zones bleues, zones urbanisées en aléa modéré et exceptionnellement en aléa fort hors zones d'expansion de crues, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ;
- les zones violettes, correspondant aux zones densément urbanisées constituant le centre urbain en aléa fort de la zone inondable ;
- les zones blanches où seules des dispositions pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés sont prévues.

Le **zonage** est établi à partir des cartes des aléas et des enjeux sur les principes suivants :

Occupation du sol Aléas	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés	
	Faisant fonction de zone d'expansion des crues	Autres espaces urbanisés	Centre urbain
Modéré ou faible	zone rouge inconstructible	zone bleue constructible avec prescriptions	zone bleue constructible avec prescriptions
Fort	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible OU bleue constructible avec prescriptions	Zone violette constructible avec prescriptions

- Tableau de définition du zonage réglementaire -

Pour chacune des zones, le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou autorisés, et, pour les aménagements autorisés, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillé lors de plusieurs réunions avec les représentants des communes.

. Le PPR et l'environnement

La révision des PPR existants, afin de prendre en compte la crue exceptionnelle de 1840, a pour effet d'élargir la zone inondable, et donc la zone réglementée, d'environ 30 ha sur le territoire de ces deux communes.

L'élaboration d'un PPR a notamment pour objet de limiter voire interdire les aménagements et installations en zone inondable non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Ses dispositions ont des effets protecteurs des milieux naturels et des zones humides à l'égard de l'urbanisation, de plus elles limitent les risques de pollution de l'environnement, que pourraient engendrer la dispersion d'objets ou de produits potentiellement dangereux emportés par une crue.

En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau, à la protection des lits majeurs, et par la définition de zones d'expansion des crues, le PPR "inondations de la Saône et du Formans" tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés à la rivière. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables.

Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

Concernant les données d'inventaire, les communes sont concernées par les dispositions suivantes :

- ZNIEFF de type I (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) : prairies inondables du val de Saône code n° 01010004 ;
- ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) : val de Saône, code n° RA02 ;
- Natura 2000 - site d'importance communautaire (directive habitats) : prairies humides et forêts alluviales du val de Saône, code n° A01 ;
- Natura 2000 - zones de protection spéciale (directive oiseaux) : val de Saône, code n° ZPS25.

L'aléa de référence recouvre largement en rive droite comme en rive gauche et sur près de 3 km de largeur, les zones naturelles et les zones agricoles (prairie, grande culture, culture maraîchère) de la plaine inondable du val de Saône. Elles sont inscrites en quasi totalité en zone rouge inconstructibles. C'est le cas notamment de la totalité des milieux alluviaux qui peuvent constituer des biotopes favorables au maintien d'une biodiversité intéressante.

En conclusion, le territoire concerné par le PPR présente une sensibilité certaine liée aux milieux humides et rivulaires, que par sa nature et ses objectifs le plan contribue à protéger.

. L'instruction du PPR

L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** (au 1/5000, couleurs, fond parcellaire). Le règlement d'une trentaine de pages rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones ; il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier.

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, le dossier a été soumis à une enquête publique d'environ 30 jours. Durant cette phase, l'ensemble du dossier était accessible sur internet sur le site départemental de l'État, rubrique "Risques Majeurs" : www.ain.gouv.fr .

A l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies et du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, en concertation avec les représentants de la commune, le plan est proposé à l'approbation par arrêté préfectoral. Il fait ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

Autorité compétente pour le PPR
Préfecture de l'Ain

45 avenue Alsace Lorraine
01012 Bourg en Bresse cedex
04 74 32 30 00
prefecture@ain.gouv.fr

Service instructeur et rédacteur du dossier
Direction départementale des territoires

23 rue Bourgmayer - CS 90410
01012 Bourg en Bresse cedex
service Prospective Urbanisme Risques
bureau Prévention des Risques
04 74 45 63 19 - ddt-spur-pr@ain.gouv.fr